

RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR
ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

MINISTÈRE DE L'EMPLOI
DE LA COHÉSION SOCIALE ET DU LOGEMENT

Circulaire du 7 avril 2006 relative à la coopération entre le représentant de l'État dans le département et la Haute Autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité (HALDE)

NOR : INTA0600042C

Références :

Loi n° 2004-1486 du 30 décembre 2004 portant création de la Haute Autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité ;

Décret n° 2005-215 du 4 mars 2005 relatif à la Haute Autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité ;

Circulaire NOR : INTK04/00117C du 20 septembre 2004 relative aux missions nouvelles des COPEC.

Résumé : Cette circulaire vise à informer les préfets sur les missions et actions de la Haute Autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité (HALDE) et à leur donner des instructions en matière de coopération mutuelle. La grande cause nationale 2006 « Egalité des chances » invite à valoriser, parmi les axes de travail des COPEC, les actions concrètes débouchant rapidement sur des résultats mesurables.

Le ministre d'État, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, le ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement à Mesdames et Messieurs les préfets de région et de département.

PRÉAMBULE

Créée par la loi du 30 décembre 2004, la Haute Autorité a été installée le 23 juin 2005 par le Président de la République. Elle a pour principale mission de « connaître de toutes les discriminations, directes ou indirectes, prohibées par la loi ou par un engagement international auquel la France est partie » (article 1^{er} de la loi). Si l'État reste garant de la politique publique de lutte contre les discriminations et d'égalité des chances, la Haute Autorité dispose d'une compétence d'attribution consistant dans le traitement des saisines individuelles et la promotion de l'égalité des chances.

Nous avons souhaité vous transmettre des informations et vous adresser des directives afin d'assurer la meilleure coopération entre les institutions chargées, chacune en ce qui la concerne, de cette politique publique, qui constitue un enjeu majeur de la cohésion sociale et, en particulier, sur :

- le rôle des préfets en matière de lutte contre les discriminations et de promotion de l'égalité des chances ;
- la coopération avec la Haute Autorité ;
- la présente circulaire s'inscrit dans la droite ligne des instructions qui vous ont été adressées par la circulaire : NOR : INTK0400117C du 20 septembre 2004 relative aux « Commissions pour la promotion de l'égalité des chances et la citoyenneté » (COPEC), qui recentrait l'action des commissions sur la prévention des discriminations et étendait leur champ d'intervention à toutes les discriminations prohibées par la loi.

1. Rôle des préfets en matière de lutte contre les discriminations et de promotion de l'égalité des chances

1.1. Mise en œuvre de la politique publique

L'État met en œuvre la politique publique de lutte contre les discriminations et d'égalité des chances. De manière générale chaque service déconcentré est en charge d'actions dans le cadre des instructions particulières qui lui sont assignées, sous votre autorité, par son ministère de tutelle. S'agissant de la lutte contre les discriminations liées à l'origine, le préfet de région préside la CRID (commission régionale pour l'intégration et la lutte contre les discriminations), instance non seule-

ment de décision du fonds d'action et de soutien pour l'intégration et la lutte contre les discriminations (FASILD), mais aussi lieu de débat sur cette politique et de mise en cohérence de l'action publique régionale. Ces CRILD seront maintenues dans le cadre de la mise en œuvre de l'Agence nationale pour la cohésion sociale et l'égalité des chances.

Au plan départemental, la circulaire du 20 septembre 2004 assignait trois priorités aux COPEC, à savoir la mobilisation permanente des institutions et de la société civile, l'insertion professionnelle, la lutte contre le racisme et l'antisémitisme.

Nous vous demandons de veiller à décliner ces priorités en objectifs opérationnels comportant des délais de mise en œuvre et une évaluation des actions engagées. Cette politique ambitieuse, qui implique des diagnostics locaux, une mobilisation de tous les partenaires, la définition d'une stratégie concertée et le lancement de plans locaux n'interdit pas, au contraire, de rechercher des actions exemplaires faciles à mettre en œuvre et à évaluer. C'est pourquoi elle doit se décliner concrètement par la définition de quelques priorités partenariales en fonction du contexte local et prendre la forme d'actions ciblées.

Pour l'année 2006, la grande cause nationale porte sur l'égalité des chances. Nous vous demandons de la relayer au plan local par une communication sur les actions engagées dans ce domaine. Vous ferez part, d'ici juin prochain, à la DMAT, au ministère de l'intérieur, à la DPM au ministère de l'emploi, ainsi qu'à la HALDE d'une ou deux actions conduites en 2006 qui pourraient être valorisées dans le cadre de la grande cause.

1.2. Rôle du secrétaire permanent de la COPEC

La politique publique de lutte contre les discriminations et de promotion de l'égalité des chances ne peut pas être seulement l'affaire de l'État. Vous veillerez à susciter et faciliter la participation active des collectivités territoriales, des entreprises, des partenaires sociaux et des associations aux travaux de la COPEC. À cet égard, le choix du secrétaire permanent de la COPEC, véritable relais local du dispositif pour en assurer la continuité entre les réunions plénières, la confiance que vous lui accorderez et qu'il aura su obtenir des partenaires, sont un gage de succès. Ce secrétaire permanent sera nommément désigné, vous lui adresserez une lettre de mission et veillerez à ce qu'il ait une disponibilité effective au service de cette mission. Le nom et les coordonnées de la personne que vous aurez désignée seront communiqués à la HALDE.

Le secrétaire permanent de la COPEC n'est en aucun cas le représentant local de la HALDE, mais un interlocuteur privilégié de celle-ci.

Sa mission sera orientée vers deux types d'actions.

1.2.1. Capitalisation des initiatives locales

Qu'elles aient été à l'initiative des partenaires de la COPEC ou extérieures à celle-ci, les initiatives locales de lutte contre les discriminations et de promotion de l'égalité des chances doivent être inventoriées et valorisées par celle-ci. Le plan départemental de lutte contre les discriminations s'attachera à recenser l'existant et à déterminer des actions prioritaires à court, moyen et long termes. Il précisera le calendrier de mise en œuvre de ces actions. Le secrétaire permanent aura pour tâche, sous l'autorité d'un membre du corps préfectoral, d'identifier ces initiatives locales, d'assurer le suivi des groupes de travail de la COPEC, de rédiger et d'actualiser le plan départemental.

1.2.2. Transmission des réclamations individuelles

Depuis l'installation de la HALDE, les secrétaires permanents n'ont plus à instruire les réclamations individuelles dont ils sont saisis. Celles qui seraient en cours de traitement par les secrétaires permanents devront être transmises à la Haute Autorité avec l'accord écrit des victimes. Désormais, les secrétaires permanents devront inciter les victimes de discrimination à saisir directement la Haute Autorité.

La future Agence pour la cohésion sociale et l'égalité des chances (ANCSEC) devra définir avec vous les relations à établir avec les COPEC.

2. Axes de coopération entre les préfets et la Haute Autorité

Autorité administrative indépendante, la Haute Autorité n'a pas vocation à définir la politique de l'État en la matière mais elle participe à sa mise en œuvre dans la limite de ses attributions. À ce titre, elle est un partenaire essentiel avec lequel vous êtes appelés à coopérer.

Un délégué à l'action régionale est responsable à la HALDE des relations avec les autorités locales en charge de cette politique publique, ainsi qu'avec les partenaires impliqués, tant publics que privés. Il met en œuvre l'expérimentation décrite ci-dessous et représente de manière générale votre contact au sein de la Haute Autorité (*cf.* coordonnées jointes).

2.1. Expérimentation de délégations régionales

La Haute Autorité conduit en 2006 une expérimentation visant à évaluer la valeur ajoutée d'un délégué régional dans le partenariat local. Cette expérimentation est actuellement menée dans trois régions (Nord-Pas-de-Calais, Provence - Alpes - Côte d'Azur, Martinique). L'évaluation de cette expérimentation déterminera l'intérêt qu'il y a ou non à généraliser le dispositif.

Le délégué régional n'aura pas, sauf outre-mer, à participer à l'instruction des réclamations individuelles. Sa mission consiste à faire connaître le droit, sensibiliser et mobiliser les acteurs, représenter la Haute Autorité dans les diverses instances locales, être le relais local des actions de la Haute Autorité, recenser les initiatives locales susceptibles de constituer des bonnes pratiques transférables.

Le délégué régional s'insérera dans le partenariat régional, départemental et local existant. Pour ce faire, vous voudrez bien lui désigner un correspondant privilégié, membre du corps préfectoral, qui devrait être, lorsqu'il existe, le préfet délégué pour l'égalité des chances. Le rôle de ce correspondant consistera à discuter des axes de coopération avec la HALDE, faire un point régulier avec le délégué régional et à lever les difficultés qui se présenteraient. Vous voudrez bien recevoir vous-même ce délégué régional une fois par an.

Au quotidien, le délégué régional constituera un réseau de partenaires investis dans la lutte contre les discriminations et la promotion de l'égalité, dans le but de constituer des relais de proximité ou thématiques. À ce titre, le secrétaire permanent sera un interlocuteur privilégié du délégué régional.

Régions non couvertes par l'expérimentation :

Dans les régions non couvertes par l'expérimentation, le délégué à l'action régionale de la Haute Autorité se tient à votre disposition et à celle des membres des COPEC. Inversement, il prendra contact avec les préfetures dans le cadre de ses missions. Pour ce faire, et de la même façon que cela est demandé dans les régions expérimentales, nous vous invitons à désigner un membre du corps préfectoral comme correspondant du délégué. Le fonctionnaire qui remplira cette fonction ne doit pas être identifié par le partenariat local comme le représentant de la Haute Autorité, mais seulement comme le contact privilégié entre le délégué à l'action régionale de la Haute Autorité et vous-même.

Nous ne verrions naturellement que, des avantages à ce que dans les départements où ils ont été nommés, les préfets délégués pour l'égalité des chances ou les sous-préfets chargés de mission pour la politique de la ville soient désignés pour remplir cette fonction. Dans tous les cas, vous voudrez bien faire connaître au Président de la Haute Autorité le nom et les coordonnées de la personne que vous aurez désignée. Cette dernière peut d'ores et déjà contacter le délégué à l'action régionale de la HALDE au 01 55 31 61 35 ou, par mel. : eric.pelisson@halde.fr

2.2. Information mutuelle

Afin de mieux faire connaître la Haute Autorité auprès des partenaires et du grand public, vous informerez les membres des COPEC sur ses missions, les modalités de sa saisine et ses actions. Vous serez destinataires du rapport public annuel de la Haute Autorité. Vous diffuserez largement les supports de communication de la Haute Autorité qui vous seront adressés. Vous ferez connaître l'adresse de son site internet : www.halde.fr

Vous informerez la HALDE des initiatives locales dont vous avez connaissance. Cette information lui permettra de recenser les différentes initiatives locales et de les évaluer. À son tour, la HALDE vous adressera, à destination des groupes de travail des COPEC, les bonnes pratiques nationales et/ou locales.

Vous nous transmettez, sous le timbre du secrétariat général, DMAT, pour ce qui concerne le ministère de l'intérieur, et de la DPM/bureau AC12, emploi formation, pour ce qui concerne le ministère de l'emploi, ainsi qu'à la Haute Autorité, un rapport annuel d'activité des COPEC. Ce rapport comprendra un bilan du fonctionnement de la COPEC, une présentation des principales actions conduites dans l'année selon le modèle figurant en annexe de la présente circulaire et une synthèse du plan départemental. Vous pourrez y adjoindre les plans territoriaux, les diagnostics locaux, les travaux d'études et de recherches, les supports des différentes actions de communication et de formations locales, les publications et, de manière générale, tout document que vous jugerez utile. Vous transmettez ce rapport en décembre pour l'année écoulée. S'agissant de l'année 2005, vous veillez à nous adresser le rapport d'activité en juin prochain.

2.3. Axes de coopération

Chaque préfet recevra annuellement des informations relatives aux affaires concernant son département dont la HALDE aura été saisie. S'agissant des procédures d'enquête et/ou de vérification sur place, la Haute Autorité en informera le préfet concerné chaque fois que nécessaire.

Dans le courant de l'année 2006, la Haute Autorité proposera des sessions de sensibilisation et d'information à destination des secrétaires permanents des COPEC. Ces sessions devront être un moyen d'actualiser leurs compétences suite à l'élargissement du champ de lutte contre les discriminations instauré par la loi du 30 décembre 2004 et conféré aux COPEC par la circulaire du 20 septembre 2004. La HALDE mettra à leur disposition des supports pédagogiques destinés à l'ensemble des membres des COPEC.

Vous pouvez inviter la Haute Autorité à participer à toute manifestation exceptionnelle, à une réunion de la COPEC ou d'un groupe de travail. Pourra y répondre un membre du collège dans la mesure de sa disponibilité, le délégué régional lorsqu'il existe ou le délégué à l'action régionale, voire tout agent compétent de la Haute Autorité selon la nature de la manifestation en question. Inversement, chaque fois que cela sera opportun, la Haute Autorité pourra solliciter des membres des COPEC pour les associer à la valorisation des travaux d'études et de recherches qu'elle entend mener.

NICOLAS SARKOZY

JEAN-LOUIS BORLOO

ANNEXE I

PRÉSENTATION DE LA HAUTE AUTORITÉ

La création de la Haute Autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité s'inscrit dans le cadre des directives européennes 2000/43/CE et 2002/73/CE, prises en application de l'article 13 du traité instituant la Communauté européenne. Ces directives prévoient que les États membres désignent un ou plusieurs organismes indépendants chargés de promouvoir l'égalité de traitement, d'une part en apportant aux victimes d'une discrimination une aide pour faire valoir leurs droits et engager une procédure et, d'autre part, en réalisant des études indépendantes et en établissant des rapports et des recommandations.

Instance collégiale, elle est composée de 11 membres non révocables nommés par décret du Président de la République et désignés par les principales autorités constitutionnelles françaises, pour une durée de 5 ans non renouvelable. Un comité consultatif est associé à ses travaux, il comprend des représentants de la société civile, du monde économique et des autorités publiques.

1. Les compétences de la Haute Autorité

La discrimination consiste à traiter une personne ou un groupe de personnes de manière moins favorable que d'autres placées dans une situation identique. Les motifs de discriminations prohibées par la loi sont déterminés notamment par le code du travail (article L. 222-45) et sanctionnés par le code pénal (articles 225-1 et -2).

La Haute Autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité est compétente « pour connaître de toutes les discriminations, directes ou indirectes, prohibées par la loi ou par un engagement international auquel la France est partie » (article 1^{er} de la loi).

Elle est donc compétente pour toute différence de traitement illégale fondée notamment sur l'origine, le sexe, la situation de famille, l'apparence physique, le patronyme, l'état de santé, le handicap, les caractéristiques génétiques, les mœurs, l'orientation sexuelle, l'âge, les opinions politiques ou philosophiques, les activités syndicales ou mutualistes, l'appartenance ou de la non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée, directe ou indirecte.

2. Les missions de la Haute Autorité

2.1. Le traitement des réclamations individuelles

Après avoir instruit les plaintes qui lui sont transmises, elle formule, le cas échéant, des recommandations au mis en cause, qui est invité à lui rendre compte des suites qui leur sont données.

Ses pouvoirs d'instruction lui permettent de recueillir toute information sur les faits portés à sa connaissance et, pour ce faire, elle peut demander toute information et tout document aux personnes privées, personnes morales et autorités publiques. Elle peut entendre toute per-